



COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 novembre.

FAILLITE. — COMPÉTENCE COMMUNALE. — OBLIGAT. ON. — CONCORDAT.

La question de savoir si un acte passé entre le failli et un de ses créanciers, dans l'intervalle de temps qui a séparé le concordat et l'annulation de ce concordat, doit être déclaré nul, comme fait en fraude des droits des autres créanciers, rentre, comme se rattachant à la faillite, dans la compétence du Tribunal de la faillite (art. 637 du Code de commerce).

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Colmar, du 14 mai 1846 (affaire Sengel contre Guyot). Rapporteur, M. Beaupré; conclusions de M. le premier avocat-général Nachel. Plaidants, M<sup>s</sup> Martin (de Strasbourg) et Carrette.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colombel.

Tous les dépens nécessaires par la reddition du compte de tutelle sont à la charge du tuteur. (Code civil, article 471, § 1<sup>er</sup>.)

Il n'y a pas lieu de faire exception à ce principe général, même pour ce qui concerne les droits d'enregistrement payés à raison d'un reliquat considérable dont le tuteur se reconnaît débiteur, et lors même que ce reliquat provient de ce que le tuteur, qui a employé pour ses propres besoins les deniers pupillaires, se trouve dans l'impossibilité momentanée d'acquiescer sa dette.

Cette question délicate qui, à notre connaissance, n'a aucun précédent dans la jurisprudence, ni dans la doctrine, se présentait dans les circonstances suivantes :

Les mineurs Jauret avaient pour tuteur M. C..., banquier à Nantes; pendant sa gestion ils recueillirent de la succession de leur aïeul une somme de 100,000 fr. environ, que M. C... versa dans sa caisse, où elle fut englobée par le courant de ses affaires. Au commencement de 1845, M. C... fut forcé de suspendre ses paiements, et plus tard il fit à ses créanciers une cession de tous ses biens qu'ils acceptèrent, et qui devait les couvrir entièrement. Quant aux pupilles, leur créance était suffisamment garantie par leur hypothèque légale sur des immeubles d'une importance bien supérieure, et par la renonciation que M<sup>rs</sup> C... avait consentie à leur profit de toute antériorité, tant sur les propres de son mari que sur les acquêts de communauté. Presque en même temps, M. C... donna sa démission de tuteur qui fut acceptée par le conseil de famille, et se mit en mesure de rendre son compte au nouveau tuteur nommé à sa place. Après le paiement de quelques comptes payés par les liquidateurs, le reliquat de son compte montait encore au 31 décembre 1847 à 95,000 fr., pour les quels un droit d'obligation de 1,045 fr. était dû au fisc.

Dans cet état, M<sup>rs</sup> Lathebaudière, avocat, se présentant pour les mineurs Jauret, reconnaissait que le compte, malgré des irrégularités de détail peu importantes, était loyalement rendu, et il acceptait le chiffre du reliquat. Il reconnaissait aussi que les mineurs devaient supporter les dépens ordinaires du compte dont le tuteur devait seulement avancer les frais; mais il n'admettait pas que l'on pût y comprendre le droit d'obligation à payer sur le reliquat du compte. En équité, disait-il, le retard de paiement qui donne ouverture à ce droit, provient du fait de l'ancien tuteur, qui a versé dans sa caisse les deniers pupillaires, et n'a pu les rembourser en remettant la tutelle; qui a tiré profit de ses deniers pour ses propres affaires; qui a demandé et obtenu, dans son intérêt particulier, un retard de paiement. En droit, le tuteur ne doit pas toucher aux deniers pupillaires, et c'est justement parce qu'il les a employés à son usage, qu'il doit supporter les conséquences onéreuses de cet emploi. D'ailleurs, l'article 471 du Code civil prévoit seulement les dépens ordinaires que nécessite une reddition de comptes, tels que dépenses de voyages, vacations pour l'avoué, timbre du compte, timbre de l'affirmation, rôles, etc., etc. (Code de procédure civile, art. 532); tandis qu'il s'agit ici d'une charge extraordinaire, d'une charge accidentelle, et non pas nécessaire; de l'acquiescement d'un droit proportionnel d'obligation. Or, à qui incombe la charge du droit d'obligation? Au débiteur seul. Ce droit constitue des frais, il ne constitue pas des dépens, et l'article 471 du Code civil dispose pour les dépens, sans s'occuper des frais, pour lesquels il faut suivre les règles du droit commun. Enfin, l'article 471 parle d'un compte définitif rendu à la majorité du pupille, ou à son émancipation; ici, le compte présenté par M. C... n'est pas définitif; car, immédiatement après sa démission, un nouveau compte de tutelle a dû s'ouvrir, et par sa faute, puisqu'en raison de ses affaires, il n'a pas pu garder la tutelle. Dira-t-on que le mineur qui passera successivement entre les mains de dix tuteurs, devra payer un droit d'obligation pour l'importance de tout ce qui lui sera dû à chaque mutation de tutelle survenue par le fait de ses tuteurs. Si le tuteur avait été en position de garder la tutelle jusqu'à la majorité de ses pupilles, il n'y eût pas eu nécessité de présenter un compte en justice; le compte pouvait se rendre amiablement, et l'on eût ainsi évité un droit proportionnel d'obligation, dont le chiffre important ne peut grever l'avoir pupillaire.

Malgré ces raisons et malgré les conclusions du ministère public, qui leur a prêté son appui, le Tribunal a fait droit au système contraire, plaidé par M<sup>rs</sup> Besnard de la Giraudais, avocat, qui a principalement insisté sur cette considération que la tutelle étant une charge, une fonction publique, à laquelle un citoyen ne peut se soustraire, ne devait jamais devenir pour le tuteur une source de dépenses, et qu'il devait en sortir indemne.

Nous reproduisons le texte du jugement :

« Considérant que l'art. 471 du Code civil dispose que le compte de tutelle sera rendu aux dépens du mineur;

« Que la jurisprudence, d'accord avec la raison, n'a apporté à cette règle qu'une exception, celle où le tuteur, devant de mauvaises contestations, viendrait à succomber sur la totalité ou sur une partie notable de ses prétentions;

« Que cette circonstance ne se présente pas dans l'espèce;

« Considérant que s'il est vrai que le compte aujourd'hui débattu n'est pas définitif, il n'en est pas moins certain que le compte était commandé par un fait de force majeure, et que d'ailleurs il a été rendu dans l'intérêt des mineurs, dont il a pour objet de garantir et d'assurer les droits;

« Considérant que la loi n'a pas distingué entre les frais dont elle met la charge au compte des mineurs;

« Que l'art. 436 n'inflige à la faulx du tuteur qui, malgré les prescriptions à lui imposées, n'a pas placés les fonds de son pupille, qu'une seule punition, celle d'en payer les intérêts;

« Que l'art. 471, qui dispose pour le cas où le compte sera ressortir un reliquat du par le tuteur, dit seulement que les intérêts de ce compte courent sans demande contre le tuteur;

« Qu'il ressort de ces diverses considérations que les mineurs Jauret doivent supporter les frais du présent compte, dont le sieur C... sera seulement tenu d'avancer les frais, conformément à l'art. 471 précité;

« Par ces motifs,

« Dit que les dépens du compte et de l'instance, y compris le coût du jugement et de la notification, dont le sieur C... sera tenu de faire l'avance, conformément à la loi, seront supportés par les mineurs, par égale portion entre eux. »

(Conclusions contraires de M. Michel de la Morvonnais, substitut. — Audience du 9 juin 1848.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 7 novembre.

UN CAPITAINE DE LA GARDE MOBILE. — BLESSURES FAITES PAR L'ACCUSÉ DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Encore une affaire qui, si la garde mobile était soumise à la juridiction militaire, aurait été renvoyée aux Conseils de guerre. Il s'agit d'un capitaine de cette vaillante garde qui, après avoir arrêté l'un des hommes de sa compagnie, illégalement absent de son corps, avait eu le tort grave, suivant l'accusation, de porter à cet homme un ou deux coups de sabre qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de quarante jours.

Nous n'apprenons rien à nos lecteurs en leur disant que l'accusé a bravement fait son devoir; nous dirions presque avec le ministère public, qui s'est plus à lui rendre justice, qu'il a fait plus que son devoir, si, dans des circonstances aussi graves, on pouvait faire plus que son devoir. D'abord, il a été blessé à l'épaule droite d'une balle qui n'a été extraite que deux jours après, ce qui ne l'a pas empêché de faire son service jusqu'au moment de cette opération. D'abord, il a été l'un des auteurs de la belle défense de la caserne Popincourt. Là, gravement exposé, entouré d'insurgés de toutes parts, il allait être impitoyablement fusillé sans l'intervention courageuse de l'un de ses hommes, le nommé Pautre, qui l'a dégagé des mains forcées des insurgés.

C'est donc sous un jour extrêmement favorable que cette affaire se présente devant le jury. D'abord, est un homme de haute taille, de bonnes manières, dont la tenue aux débats a été des plus convenables.

Le siège du ministère public est occupé par M. Pefit, substitut du procureur-général.

M<sup>rs</sup> Nogent-Saint-Laurens est chargé de la défense de Dabout.

Voici dans quels termes l'accusation se produit contre ce militaire :

« Le 19 juillet 1848, Jean Dahout, capitaine à la 3<sup>e</sup> compagnie du 7<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile, rencontra, à six heures et demie du soir, rue Saint-Honoré, le nommé Eugène Lemesle, garde mobile à la même compagnie, qui, depuis plusieurs jours, s'était absenté de la caserne. Il s'approcha de lui en lui disant : « Je l'arrête comme déserteur, et tu vas me suivre. » Lemesle consentit d'abord à l'accompagner; mais lorsqu'ils furent parvenus au coin de la rue de la Bibliothèque, Lemesle, par un mouvement brusque, s'échappa des mains de Dahout qui le tenait et prit la fuite dans cette rue. Dahout l'y poursuivit en criant : « Arrêtez! Arrêtez! » Il tenait un pistolet d'une main et un sabre nu de l'autre. Plusieurs personnes s'étant placées successivement devant Lemesle pour l'empêcher de passer, il écarta le premier, puis il glissa et tomba à terre. Au moment où il se relevait, Dahout s'élança sur lui, et il lui porta à la partie supérieure de la cuisse gauche un violent coup de sabre qui traversa le membre de part en part.

L'accusé retira son sabre, et Lemesle, après s'être relevé, ayant pu encore faire quelques pas, il lui en porta un second coup dans le dos, mais il n'en résulta qu'une blessure légère, un témoin étant parvenu à lui retenir le bras. Une patrouille de la garde nationale arriva survenant, mit fin à cette scène déplorable, et l'on arrêta Dahout, qui, lors des violences dont il s'est rendu coupable, était dans l'exercice de ses fonctions.

La principale blessure de Lemesle était fort grave. Le 22 août, les cicatrices n'étaient pas encore complètement fermées, et l'incapacité de travail personnel qui durait encore devait se prolonger au-delà de quarante jours, suivant l'opinion des médecins commis par M. le juge d'instruction.

L'accusé, dans ses interrogatoires, a prétendu qu'il n'avait pas frappé Lemesle; que seulement il avait appuyé la pointe de son sabre sur la cuisse du plaignant pendant qu'il était à terre et dans le but unique de l'empêcher de fuir; que l'arme n'avait pu pénétrer que par suite d'un mouvement fait par Lemesle pour se relever; mais plusieurs témoins ont déposé sur ce point d'une manière tout-à-fait contraire aux déclarations de l'accusé, et leurs dépositions sont confirmées par le rapport du docteur qui a examiné l'état du blessé. Dahout a également soutenu n'avoir pas porté un second coup de sabre à Lemesle; mais plusieurs témoins le démentent encore sur ce point par des dépositions précises.

Les débats ont mis en lumière la conduite honorable de l'accusé dans les journées de juin. D'un autre côté, il a été établi de la manière la plus certaine que Lemesle était un mauvais sujet, un mauvais soldat, un homme très emporté, très violent, s'adonnant à l'ivresse et cherchant tous les moyens de ne faire aucun service.

Il est aussi résulté des déclarations de divers témoins que l'accusé, par suite de sa blessure, avait encore, le 19 juillet dernier, le bras droit en écharpe; qu'il ne pouvait encore se servir de son bras, et que, pour commander ses hommes, il était obligé de tenir son sabre de la main gauche.

Le ministère public a soutenu l'accusation et demandé une répression judiciaire.

Aussi, après quelques observations de M<sup>rs</sup> Nogent-Saint-Laurens, qui tout en reconnaissant que le débat était non entre Lemesle et Dahout, mais entre Lohivet et la société, a fait remarquer que si la société avait le droit de demander compte à cet accusé de l'acte malheureux qu'il a commis, elle lui doit compte aussi de son courage et de son dévouement dans les journées de juin.

Le jury a rapporté un verdict négatif, et M. le président a prononcé l'ordonnance de mise en liberté.

Plusieurs officiers de la garde mobile, présents à l'audience ou témoins aux débats se précipitèrent vers le banc où est l'accusé et l'embrassent avec effusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 4 novembre.

TRANSPORT ILLÉGAL DE JOURNAUX. — DROIT DE SAISIE.

Depuis la Révolution de Février, l'abolition du timbre et les discussions politiques ont multiplié les journaux. De là une nouvelle industrie : la vente des journaux dans les rues. Les villes de province ont, comme Paris, des crieurs qui offrent aux passans des alimens politiques pour tous les goûts.

Le 2 octobre, les femmes Fortier et Touche n'avaient pas d'ouvrage. Elles mirent en participation chacune 2 fr. 50 c., qu'elles destinèrent à un achat de journaux pour les revendre sur la voie publique. Elles s'adressèrent, à défaut d'un autre conducteur qu'elles ne trouveront pas, au sieur Facini, qu'elles prièrent de leur acheter à Paris un certain nombre de numéros de l'Estafette et de l'Assemblée nationale, et lui remirent cinq francs.

Le 4 octobre, elles venaient leurs journaux sur la rue, lorsque le commissaire de police leur demanda comment

ces journaux leur étaient parvenus. Elles dirent que Facini les leur avait achetés à Paris et remis à Tours. Le commissaire de police saisit les journaux et commença un procès-verbal qui continua le 6 octobre, en entendant le conducteur Facini, lequel convint des faits, protestant qu'il n'y avait pas vu de mal, et qu'il ne recommencerait plus.

Aujourd'hui Facini était traduit en police correctionnelle pour contravention à l'arrêté du 27 prairial an XI, en s'étant immiscé, au préjudice de l'administration des postes, dans le transport des journaux.

M<sup>rs</sup> Brizard, son avocat, a soutenu que la poursuite manquait de base légale. Le commissaire de police n'avait pas le droit de faire perquisition et saisir sur les femmes Fortier et Touche, qui ne sont pas au nombre des personnes indiquées dans l'article 3 de l'arrêté de prairial. La découverte des journaux illégalement transportés était donc due à un acte illégal et ne pouvait donner lieu à une poursuite, ainsi que l'a constamment décidé la Cour de cassation.

Le commissaire de police l'avait bien compris, car il disait le 4, dans son procès-verbal : « Nous, commissaire de police, ayant encore sur le droit les mains vides, puisque les femmes Fortier et Touche ne sont pas messagères, nous avons remis cette affaire au retour du conducteur, pour qu'il puisse être confronté avec les femmes Fortier et Touche. »

Et deux jours après, interrogé comme conducteur, il tâchait de lier ses aveux au procès-verbal déjà commencé deux jours auparavant et non achevé, lorsque l'arrêté de prairial en prescrivait la rédaction à l'instant de la saisie. Selon l'avocat, on ne pouvait admettre que quand une lettre ou un journal, frauduleusement transporté, est remis à son adresse, on ait encore le droit de procéder entre les mains du destinataire à une perquisition et à une saisie. Toutes les dispositions de l'arrêté de prairial y résistent, et supposent que la lettre, le journal ou le paquet, est saisi sur le messager chargé de le transporter; que le corps du délit est arrêté en chemin. Mais une fois la lettre ou le journal remis, on n'a plus le droit de venir faire une enquête sur le mode de transport qui l'a fait parvenir aux mains du destinataire, et, par suite, de le saisir. Or en sérieux-nous, si une pareille inquisition était tolérée; si, quand un citoyen présenterait une lettre, reçue depuis quinze jours, un mois, un an, à un fonctionnaire ayant droit de verbaliser sur une contravention postale, ce fonctionnaire pouvait, s'il ne voyait pas le timbre de la poste sur cette lettre, rechercher par quel voie elle serait parvenue à celui qui la posséderait, et la saisir comme pièce de conviction? S'emparer de la correspondance d'un individu, c'est s'emparer de ses secrets, de sa fortune peut-être, et les lois qui, dans le but de protéger un monopole utile, ont permis de pareilles saisies, doivent être scrupuleusement restreintes aux cas qu'elles prévoient.

M. Paul Huot, substitut, a combattu ces moyens, et soutenu que du moment où la preuve de la contravention résultait pour le Tribunal du témoignage des femmes Fortier et Touche, en endues comme témoins à l'audience, et des aveux du prévenu, consignés dans le procès-verbal (le prévenu comparait à l'audience par son avocat qui le représentait), le Tribunal devait condamner, lors même qu'il admettrait, avec la défense, la nullité du procès-verbal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an XI, il est défendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres et journaux;

« Attendu que si l'art. 3 autorise, pour son exécution, les agents de l'administration et les gendarmes à faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers et autres, cette disposition de l'arrêté ne met point obstacle à ce que le fait de transport illégal soit constaté de toute autre manière régulière et légale, et notamment par témoins;

« Attendu que le commissaire de police constate, à la date du 4 octobre dernier, que six exemplaires du journal l'Estafette ayant été distribués sur la voie publique, de la ville de Tours, la femme Fortier, qui faisait cette distribution, a déclaré que ces journaux lui avaient été apportés de Paris par le conducteur Facini, de l'administration des messageries Lafitte et Gaillard, et que le fait de transport a été déclaré en effet à l'audience de ce jour par la femme Fortier et par la femme Touche, témoins entendus après prestation de serment; que le conducteur Facini est convenu du même fait de transport devant le commissaire de police; qu'ainsi, le délit qui lui est reproché est suffisamment et régulièrement établi;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne défaut contre le sieur Prévost, directeur de l'administration des Messageries Lafitte, assigné comme civilement responsable, en résidence à Tours;

« Et faisant au prévenu l'application de l'arrêté de prairial an XI, condamne Facini en 150 d'amende et aux dépens;

« Déclare Prévost audit non civilement responsable des faits dudit Facini. »

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14<sup>e</sup> rég. léger.

Audience du 7 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRIQUES DE LA CHAPPELLE-ST-DENIS. — FABRICATION DE CARTOUCHES. — AFFAIRE DES EPOUX GUÉRIN.

Un nouveau retard ayant été apporté au jugement de l'affaire du sieur Grandmesnil, ancien gérant de la Réforme, qui devait être jugé aujourd'hui, le nombre public qui était venu assister aux débats a vu amener par la garde deux jeunes époux suivis de deux petites filles âgées de quatre à cinq ans.

Le premier accusé déclare se nommer Laurent-Marie Guérin, âgé de 33 ans, menuisier-mécanicien, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard Saint-Ange.

Le second accusé, petite brune à l'oeil vil, déclare se nommer Hubertine Campion, femme Guérin, âgée de 32 ans, corsetière, demeurant avec son mari.

Les deux petites filles, qui paraissent être deux jumelles, sont placées par l'huissier sur un banc à très peu de distance de leur mère.

M. le président, au mari : Quel a été pendant le 23 et le 24 juin l'emploi de votre temps ?

Le prévenu : Le matin du 23, je me suis rendu à l'atelier, où je suis resté jusque vers deux heures; on a sonné la cloche et nous sommes sortis. J'ai dit à mes camarades qu'il ne fallait pas se mêler de ce qui ne nous regardait pas. Je lui ai rappelés les paroles de M. Trélat, près lequel j'avais été délégué, et qui nous avait conseillé de ne pas quitter nos travaux. Puis, voyant ma compagnie prendre les armes, je me suis rendu avec elle à la barrière Saint-Denis. Après la pluie je suis retourné chez moi.

D. Vous avez été vu dépendant dans le mouvement à la barrière Poissonnière, mettant le fusil dans les créneaux du mur d'enceinte? — R. J'ai déposé mon arme près du mur pendant que j'attachais mon manteau. Ceux qui disent cela sont mes ennemis, et vous savez que tout le monde en a, même les plus vertueux.

D. Quel jour êtes-vous allé chez M. Trélat, et dans quel but y alliez-vous? — R. Je faisais partie d'une société de secours entre ouvriers contre le chômage et les maladies. Cette société devait procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquaient, nous sommes allés chez M. Trélat pour l'instruire de cette société, parce que nous savions qu'il y avait des travaux à faire à Saint-Denis que nous désirions obtenir.

D. Ainsi vous ne seriez pas allé chez le ministre des travaux publics pour lui imposer des conditions et lui signifier votre volonté d'avoir une réponse le vendredi matin. — R. Non, je suis allé chez M. Trélat, et j'ai vu qu'il y avait un jeune et forte femme qui nous portière à ouvert à chez vous en criant eux armes, et qui vous a dit qu'il fallait aller combattre contre les aristocrates. — R. Il est bien crié ma révéillé; mais je ne me suis levé que lorsque j'ai entendu battre la générale.

D. Vous fréquentiez le club de la Chapelle, et même le terrain Blanqui? Vous y êtes allé plusieurs fois avec une femme? — R. C'est vrai; j'y suis allé quand je n'avais pas de travail; j'aimais mieux cela que d'aller au café. La femme avec qui j'aimais aller était une voisine qui faisait partie du club.

D. Votre femme y allait-elle? — R. Oui, Monsieur; elle y est venue trois fois; et, si ce n'est elle les enfants, elle n'aurait pu venir plus souvent. Nous y étions dans les meilleurs termes; nous voulions nous instruire.

D. Vous avez contribué au désarmement de votre propre commune? — R. Ce que j'ai fait m'a été ordonné de votre propre commune. Je ne connais pas les lois militaires, et j'ai jamais été soldat, ni garde national, ni garde mobile.

D. Vous alliez dans ces réunions prêter des documents aux ouvriers de l'ordre public, et vous leur avez remis des journaux que vous aviez entendus. — R. J'ai assez de bon sens pour ne m'arrêter qu'à ce qui me paraissait bon.

M. le président, à la femme Guérin : On rapporte que vous tenez par vous; vous seriez vantée d'avoir fabriqué 4,000 cartouches. — R. C'est faux, entièrement faux.

D. Vous ajoutez que tout irait bien, que Cassidière n'aurait pas de poudre. — R. Comment voulez-vous que Cassidière n'ait je ne sais jamais de chez moi, où j'ai mes enfants et mon ouvrage.

D. Vous avez tort de nier; un aveu disposait à l'indulgence. Vous avez montré vos ongles usés, vos mains rougies de poudre; ce sont là des détails circonstanciés qu'on ne veut à mon mari et à moi.

Après l'audition de plusieurs témoins on introduit M. Trélat.

M. Trélat : Fonctionnaire public, ministre de la République, que je n'aurais jamais pu accepter une proposition de démission formulée. Je me rappelle que la veille du 23 juin beaucoup d'ouvriers se présentèrent au ministère des travaux publics, mais je ne reconnais pas l'accusé pour m'être trouvé avec lui. Si un ultimatum comme celui que vous venez d'énoncer avait été proposé, je l'aurais signalé, non comme l'expression d'une menace, mais d'une misère excessive. Je dois dire que pendant les six semaines de mon passage au ministère, j'ai acquis la preuve que les ouvriers mécaniciens, autres que leurs camarades choisissaient toujours pour leurs parties des députations, étaient les individus les plus dévoués et les plus moraux, ceux qui étaient animés d'idées sages et modérées.

M. Trélat demande à retourner à l'Assemblée nationale à la Commission de l'Algérie, qui est en ce moment réunie.

M. Fège, loueur de voitures, à la Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche, 25 juin, M. Guérin vint me demander mon taxi, et me le demanda très sérieusement, mais pas insolentement. Il était accompagné de quatre ou cinq autres individus. J'étais si chagrin dans ce moment de la maladie de ma femme et des événements...

M. le président : N'avez-vous pas eu une conversation avec l'accusé à l'occasion de ces événements?

Le témoin : Oui, colonel, un jour il me dit : « Messieurs les riches, il faudra bien abandonner vos privilèges, les choses vont changer. » Je lui dis que j'avais peur de privilèges. « Et ce tas de pierres (en montrant ma maison) c'est avec la sueur de vos cochers que vous l'avez achetée? » J'ai dit que chacun ait le produit de son travail.

D. N'avez-vous pas eu des difficultés avec les accusés vos camarades? — R. Non, Monsieur; je n'ai eu que de bons rapports.

D. Combien vous devaient ils au moment des événements de juin? — R. Il y avait le terme d'avril qui était de 45 francs. Depuis cette époque il y a eu les termes de juillet et d'octobre.

D. N'avez-vous pas fait vendre leurs meubles? — R. J'ai été fort embarrassé, on m'avait appris que les époux Guérin étaient transportés, je considérais comme une perte pour moi aussi bien que pour moi d'attendre plus longtemps. On m'a introduit un relé à la suite duquel on a vendu.

D. N'avez-vous pas acheté une partie de ces meubles? — R. Oui, mais dans l'intention de les rendre aux époux Guérin quand ils me paieraient ce qui m'est dû.

L'accusé : Si j'avais su que la vente d'aujourd'hui, j'aurais pu prévoir que M. Fège ne tiendrait pas sa promesse, j'aurais fait un appel aux sympathies de mes camarades de l'atelier; ils auraient fait une souscription pour conserver les objets les plus utiles. Lorsqu'ils ont appris que le propriétaire nous démenageait ils y ont allés, mais la vente était faite.

Quelques témoins à décharge demandés par les accusés viennent donner sur leurs antécédents et sur leurs habitudes d'ordre et de travail des renseignements favorables.

M. Plée, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation à l'égard du mari, et l'abandonne en ce qui touche la femme Guérin.

M<sup>rs</sup> Cartelier présente la défense du mari, et M<sup>rs</sup> Jules Crèveville défend la femme.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, rend un jugement qui déclare l'accusé Guérin coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, était porteur d'armes apparentes, et le condamne à deux ans de prison, à la majorité de cinq voix contre deux, qui avaient voté cinq ans de détention.

La femme Guérin, déclarée non coupable à la majorité de cinq voix contre deux, M. le président prononce sa mise en liberté immédiate.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 6 novembre 1848, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Bozouls, arrondissement de Bozouls (Aveyron), M. François Foulquier, ancien magistrat, en remplacement de M. Jalabert, décédé.

Juge de paix du canton de Lezardrieux, arrondissement de Lannion (Cotes-du-Nord), M. Charles-François Even, avocat, suppléant de la justice de paix de Trégur, en remplacement de M. Prunier, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton sud de Chartres, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Sauger, juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontainebleau, ancien avoué, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Lemaitre, non acceptant.

Juge de paix du canton de Canisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Auguste-Jean-François Ozenne, avocat, en droit, en remplacement de M. Ozenne, démissionnaire.

Juge de paix du canton d'Hochfelden, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Hirn, ancien juge de paix, en remplacement de M. Ordner, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton de Barr, arrondissement de Schlettstadt (Bas-Rhin), M. Ordner, juge de paix d'Hochfelden, en remplacement de M. Goll.

Juge de paix du canton de Selz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Bucherer, avocat, en remplacement de M. Bauer.

Juge de paix du canton de Montbozon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Charles Pertuisier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Fournier.

Juge de paix du canton de Pavilly, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Eugène Alphonse Mouillard, avocat, en remplacement de M. Escouffier.

Juge de paix du canton de Limoges, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Nicolas-Augustin Guibon, ancien greffier, en remplacement de M. Scelle.

Juge de paix du canton d'Albi, arrondissement de Castelsarrasin (Tarn), M. Pezeu, juge de paix de Villefranche, en remplacement de M. Thiéry, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Théodore Gisclard, avocat, en remplacement de M. Pezeu, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton de Senones, arrondissement de Saône-et-Loire, M. Barbilla, ancien juge de paix de Saizures, en remplacement de M. Tisserand, non acceptant.

Suppléants du juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), MM. Antoine Royer, maire de Lametz, et Gaspard-François Spalar, avocat, et Jean-Baptiste Royer, en remplacement de MM. Royer, non acceptant, et Jean-Baptiste Royer.

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Seno, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), MM. Jean-Baptiste Royer, premier membre du conseil municipal, et Bernard Morin, procureur, en remplacement de MM. Baron, décédé, et Chabrier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aubusson, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Jean-Baptiste Petit, notaire, en remplacement de M. Dayras, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Bonnat, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Eugène-François Peyrot, notaire, en remplacement de M. Blandin, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Grignan, arrondissement de d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Louviers, arrondissement de ce nom (Eure), M. Pierre Glasse, avocat, en remplacement de M. Gilles, dit Cardin, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Mathurin-Charles-Léonard, ancien notaire, en remplacement de M. Théodore Levacher, ancien notaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Placide-Honoré Lefebvre, notaire, en remplacement de M. Malenfant, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Bron, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Louis-François-Marie de Châteaudun, en remplacement de M. Bergeron, démissionnaire, ancien greffier;

Suppléant du juge de paix du canton de Nogent-le-Rotrou, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Théodore Malenfant, ancien notaire, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Landevennec, arrondissement de Brest (Finistère), M. Yves Maléjac, notaire, en remplacement de M. Leguen, qui ne réside plus dans ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère), M. Pierre-Guillaume-Edouard Rolland, notaire, en remplacement de M. Moyot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest (Finistère), M. Jean-René Prosper Clérec, avocat, ancien greffier, en remplacement de M. Clérec, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Ploudéry, arrondissement de Brest (Finistère), M. Lucien Bazin, propriétaire, en remplacement de M. Pouliquen, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Morlaix, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Auguste Daniélou, avocat, en remplacement de M. Durivage, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Scaër, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Faustin-Médard-Adolphe Le Duigou, notaire, en remplacement de M. Scaër, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Vitré (Ille et Vilaine), M. Marin-Marie Guillaume, maire de Châteauneuf, en remplacement de M. Vallée, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. André-Alphonse Amyot, avocat, en remplacement de M. Charansol, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton du Touvet, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Ambroise-Arsène-Elou Bravet, notaire, en remplacement de M. Para d'Andert, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Vif, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Jean-Célestin-Victor Nicolas, notaire, en remplacement de M. Bériat, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Beaufort, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Charles-Frédéric Baux, notaire, ancien greffier, en remplacement de M. Oudet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Neung-sur-Beaune, arrondissement de Remorant (Loir-et-Cher), M. M. Louis Paulmier, notaire, et Augustin Briffault, maire de la Ferté-Saint-Aignan, en remplacement de MM. Beauvillat, appelé à d'autres fonctions, et Riblion, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteaubriant, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Edmond-Louis-Léonard-Napoléon Chantrel, avocat licencié, en remplacement de M. Erondelle, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Père-en-Retz, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Jean-Baptiste Joyeux, membre du conseil municipal, ancien maire, en remplacement de M. Aubinias, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Gien, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Pierre-Désiré Sarra, notaire, en remplacement de M. Girard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Louis-Théodore Bourbon, notaire, en remplacement de M. Bellanger, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton des Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Stanislas-Joseph Tellier, notaire, en remplacement de M. Aubriet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Menehould, arrondissement de ce nom (Marne), M. Jean-Baptiste Mélineite, avocat, en remplacement de M. Virot, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Grez-en-Bouère, arrondissement de Châteaogontier (Mayenne), M. Delaunay, ancien inspecteur de l'enregistrement, en remplacement de M. Lizard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf-Salins, arrondissement de Vie (Meurthe), M. Jean-Baptiste Bertel, propriétaire, en remplacement de M. Mélin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Verdun, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Christophe-Charles Baudot, avocat, en remplacement de M. Chadenet, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Audun-le-Roman, arrondissement de Briey (Moselle), M. Jean-François Pochon, propriétaire, en remplacement de M. Andreux, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Longuyon, arrondissement de Briey (Moselle), M. François-Louis Comon, maire de Longuyon, en remplacement de M. Toussaint, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Gros-Tenquin, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Joseph Bise, propriétaire, en remplacement de M. Mathis, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Nocé, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Broust, notaire, et René-Julien Veizer-Cochon, propriétaire, en remplacement de MM. Meuzer et Ronsin, qui ne résident plus dans le canton.

Par un arrêté en date du même jour, ont été réintégrés dans leurs fonctions :

MM. Méhillon, ancien juge de paix du canton de Woerth-sur-Saier, arrondissement de Wissembourg (Bas Rhin); Vialas, ancien juge de paix du canton de Lisle, arrondissement de Gaillac (Tarn); Mautrad, ancien juge de paix du canton de Xertigny, arrondissement d'Epinal (Vosges).

Nous avons, il y a quelques jours, démenti le bruit que M. Bethmont se fût démis de ses fonctions de représentant du peuple afin de faire cesser l'incompatibilité qui le liait à sa nomination comme premier président de la Cour d'appel de Paris. Ce démenti était dans la pensée de tous ceux qui connaissent le caractère honorable de M. Bethmont, et qui ne peuvent le soupçonner de vouloir se prêter à une combinaison de ce genre.

Cependant un journal persiste à annoncer que la nomination de M. Bethmont au siège de premier président est certaine, et qu'elle ne tardera pas à être publiée par notre parti. Nous n'en persistons pas moins aussi, pour que ni l'ancien représentant de l'Indre, ni le Gouverneur, n'ont pu songer à une telle nomination faite dans de semblables circonstances. Notre pensée à cet égard est si nous revenons aujourd'hui sur ce sujet, ce n'est pas pour combattre un projet auquel nous ne croyons

pas; mais il importe, quand le moment approche où la magistrature devra être réorganisée et recevoir une institution nouvelle, de savoir comment seront exécutés les décrets de l'Assemblée nationale, et si le système des incompatibilités n'étant plus qu'une lettre-morte, nous serions destinés à voir se perpétuer, sous prétexte de démissions, les déplorables abus que nous n'avons cessé de signaler sous l'ancien Gouvernement, dans le double intérêt de la dignité du Pouvoir et de la dignité de la magistrature.

Nous ignorons encore ce que décideront les lois organiques touchant les incompatibilités, et nous pensons que la bonne composition de nos Assemblées nationales veut que les prohibitions ne soient ni trop étendues, ni trop multipliées; mais il en est de nécessaires, et il faudra bien qu'elles s'exécutent loyalement.

Dans l'état actuel de la législation, le décret du 14 juin 1848 décide qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra ni devenir fonctionnaire public ni obtenir d'avancement. Est-ce à dire que des représentants peuvent faire cesser l'incompatibilité en se faisant donner un successeur sur les bancs de l'Assemblée nationale? Qui, sans doute, le texte de la loi le permet ainsi, et s'il est des ambitions qui n'hésitent pas à désertir l'honneur suprême du mandat législatif pour les faveurs plus lucratives et plus sûres d'un emploi public, la légalité n'a rien à y voir; mais nous demandons si la moralité publique n'y perd pas quelque chose et si c'est ainsi que les mœurs républicaines prétendent nous faire oublier les scandales du passé.

La loi ne veut pas qu'au mépris des droits acquis les candidatures ne se forment plus qu'au contact de la politique; elle ne veut pas que les fonctions de l'Etat, celles de l'ordre judiciaire surtout, soient, comme elles l'ont été trop souvent, le prix des dévouements parlementaires, la retraite des favoris de telle ou telle politique. Or, l'esprit de la loi, sa pensée morale, serait évidemment faussée du jour où on lui donnerait l'interprétation que nous venons de signaler.

Ajoutons, en ce qui concerne les fonctions de la magistrature auxquelles depuis quelque temps il y a lieu de pourvoir, que le Gouvernement a manifesté l'intention fort sage de ne remplir aucune vacance, à moins que les besoins du service ne l'exigent impérieusement, avant que la loi d'organisation soit votée. A quoi bon, en effet, remplir des cadres dont on ne sait pas encore quelle sera la composition définitive et devancer par des promotions, quant à présent inutiles, le moment où il devra être procédé, aux termes de la Constitution, à l'institution de la magistrature tout entière?

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

La session ordinaire des conseils généraux des départements pour la présente année, s'ouvrira le 21 novembre présent mois, et sera close le 5 décembre.

Plusieurs délits de chasse étaient soumis à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel; et parmi les délinquants figuraient en majorité des gardes champêtres. Le citoyen Proudhon trouva peut-être dans cette circonstance la confirmation de la doctrine qu'il a émise pour confier à ces officiers, de préférence à la garde de nos champs, celle de nos musées et de nos bibliothèques; « ce qui, dit-il, coûterait beaucoup moins, si tant est qu'il faille garder encore de pareilles barraques. »

En attendant, le sieur Renard, garde champêtre de la commune de Torville (Aube), a chassé sans permis et sur des terres confiées à sa garde, vient expliquer qu'à l'époque des journées de juin, il avait obtenu du maire de sa commune l'autorisation de s'armer, parce qu'on avait appris que des insurgés s'y étaient réfugiés. Il ajoute que, lorsque les gendarmes l'ont aperçu, bien loin de chasser, il poursuivait un délinquant, qui n'était rien moins qu'un gendarme habillé en bourgeois. J'avais d'abord déposé mon fusil dans un chemin à droite pour pouvoir mieux poursuivre mon gendarme, puis je suis revenu à gauche sur sa piste...

M. le président : Mais ces allées et ces venues n'étaient pas de nature à raccourcir votre chemin.

Le prévenu : Oh! Monsieur, ce sont les gendarmes qui ont raccourci la vérité dans leur procès-verbal en disant que je chassais.

M. l'avocat-général fait observer qu'au moment du délit Renard a fait une sorte d'aveu, en disant aux gendarmes : « Oh! pour une fois; il y a des gens qui vont être contents de ce qui m'arrive. » Quant à l'autorisation de porter une arme, elle n'était que temporaire.

La Cour condamne Renard à 200 francs d'amende, maximum dont il est redevable à sa qualité de garde champêtre, conformément à la loi du 3 mai 1844.

Vient ensuite le sieur Jacques Venet, garde-champêtre de la commune de Flagey, près Fontainebleau, qui le 13 août dernier a été trouvé porteur, sur le territoire de sa commune, de deux collets en fil de laiton et de ficelles enduites de poix noire, parsemées de blé, servant à enlever le gibier. Les gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, ont en outre déclaré que Venet se livrait, d'après la notoriété publique, à un braconnage quotidien.

Venet a combattu cette notoriété prétendue par des certificats multiples, et il a dit que les engins saisis sur lui venaient d'être découverts par lui-même, et qu'il les emportait à la mairie pour les y déposer à l'appui du procès-verbal qu'il allait rédiger.

Mais cette explication n'a pas été admise, et quant aux certificats, comme ils constataient seulement la probité habituelle du prévenu, ce qui n'empêchait pas qu'il n'eût pu succomber à la tentation du délit de chasse, il a été condamné, comme son collègue Renard, à 200 francs d'amende.

Duroux, dit le major, avait-il chassé sur le territoire de la commune de Puisaye confié à sa garde? La Cour a considéré qu'il n'était pas garde-champêtre, mais simplement garde particulier; qu'il était muni d'un port d'armes; que le jour du procès-verbal la chasse était ouverte. Elle a renvoyé Duroux de la plainte, quoiqu'il ne se présentât pas.

Le 2 septembre 1848, la chasse n'était pas ouverte dans le département de Seine-et-Marne. L'arrêté du préfet n'avait fixé cette ouverture qu'au 3 septembre. Cependant M. Rousserot, qui a soixante-dix ans et qui est maire de la commune de Chevry depuis quarante et un ans, a été rencontré le 2 septembre, à six heures et demie du soir, par deux gendarmes, qui l'ont trouvé muni d'un fusil chargé et garni de capsules, et ayant dans le gousset de son pantalon une poire à poudre et du plomb. Cependant

M. Rousserot a nié qu'il eût tiré le coup de fusil que venait d'entendre les gendarmes; il a expliqué la détention de son attirail de chasse en disant que, comme on était à la veille de la fête du pays, il s'était armé pour tirer un lièvre si l'occasion s'en présentait.

Aujourd'hui M. Rousserot prétend n'avoir pas tenu ce langage. Il allait, disait-il, métrer des arbres, et comme il avait des ennemis parce qu'il exerçait trop consciencieusement ses fonctions, il avait pris un fusil, attendu que ces ennemis là auraient bien pu le prendre pour un lièvre et lui faire un mauvais parti.

M<sup>rs</sup> Trinité, son avocat, ajoute qu'aujourd'hui surtout le port d'un fusil, qui est le droit de tout citoyen, n'implique pas un délit de chasse, surtout quand on n'a ni carter, ni chiens, et c'était le cas de M. Rousserot. Plusieurs fois, dit M<sup>rs</sup> Trinité, M. Rousserot a fait des plaintes sur la légèreté des gendarmes dans la constatation des délits commis dans la commune, et les gendarmes n'ont trouvé rien de mieux, pour se justifier, que de dresser procès-verbal contre M. Rousserot lui-même.

La Cour a néanmoins condamné M. Rousserot à 50 fr. d'amende.

— Deux jeunes gens s'entassés sur le banc du Tribunal correctionnel, prévenus du quadruple délit d'injures, de voies de fait, de destruction d'objets mobiliers et de lapage nocturne.

Ah! Messieurs! dit la veuve Martin, cabaretière de Romainville, envoyez-les en Afrique, je vous en prie, et même plus loin, si vous voulez me sauver la vie; ça n'est pas une conduite qu'ils ont eue dans mon établissement, c'est une horreur, et un jour de semaine encore, qu'on n'est pas accoutumé au bruit...

M. le président : Précisez les faits dont vous avez à vous plaindre.

La cabaretière : La précision est que ces messieurs m'ont fait mourir pendant une heure et demie pour l'importance de trois litres à 6 sous, qui fait d'un 90 centimes; je vous demande si c'est des écots à mettre une maison en révolution?...

M. le président : Mais dites donc ce qu'ils ont fait; l'importance plus ou moins grande de qu'ils ont dépensé chez vous ne fait rien à l'affaire; dites ce qu'ils ont fait.

La cabaretière : Ça serait plus tôt fait de dire ce qu'ils n'ont pas fait; jamais on a vu des hommes chrétiens tenir une pareille conduite pour un écot de dix-huit sous; demandez plutôt au caporal de la garde que j'ai été obligée d'envoyer chercher à sept heures du soir de la nuit.

Le caporal, cité comme témoin, est aussitôt interpellé et déclare ceci :

Nous étions bien tranquilles dans le corps-de-garde, quand un petit jeune homme vient dire au sergent du poste qu'on tuait tout le monde dans le cabaret de la veuve Martin. Le sergent me dit de prendre deux hommes et d'aller mettre la paix. Je lui dis : « Mais sergent, si on tue tout le monde chez la veuve Martin, ça n'est pas avec deux hommes que je pourrai arrêter l'effusion du sang. » Eh bien, prenez-en trois, qu'il me dit le sergent. Nous partons, moi et mes trois hommes toujours courant, et en courant, je mettais la main contre mon oreille pour mieux entendre le bruit du combat, même qu'un de mes hommes qui n'entendait rien, de même que moi, me dit : « Ah! mon Dieu, caporal, nous arrivons trop tard, tout le monde est mort. » Nous arrivons contre la porte, toujours même silence, si bien que je n'osais pas entrer dans la crainte de trouver des malheurs, mais le petit jeune homme la pousse, et nous entrons...

M. le président : Abrégez votre récit; dites ce que vous avez vu.

Le caporal : J'ai vu ces deux jeunes gens qui jetaient au piquet; j'ai demandé à la veuve Martin ce qu'ils avaient fait; elle m'a répondu qu'ils étaient capables de tout, qu'ils déshonoraient sa maison, et un tas de choses; qu'ils voulaient la faire mourir, mais sans dire ni pour qui ni comment. Alors comme je ne voyais ni bosses ni trous chez la veuve Martin, j'ai fait demi-tour et je suis retourné au poste avec mes hommes.

M. le président : Comment se fait-il cependant que ces deux jeunes gens aient été arrêtés?

Le caporal : Il paraît qu'après notre départ, les jeunes gens, qui n'étaient pas en colère, ont fait du bruit et que la veuve les a fait arrêter par une patrouille, mais ça n'est plus de ma compétence.

Les prévenus n'ont pas nié avoir crié un peu fort dans le dernier moment de leur station chez la veuve Martin, mais ils ont soutenu énergiquement n'avoir ni frappé ni rien cassé; ils ont été condamnés pour tapage nocturne à un emprisonnement de vingt-quatre heures.

Pierre-Nicolas Bouvine, ex-sergent-major de la 4<sup>e</sup> compagnie, 4<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de soustraction de deniers et sommes à lui remises par le capitaine-trésorier, pour faire la solde des hommes de sa compagnie.

Les débats ont révélé que, pour obtenir le grade de sergent-major dans la garde mobile, Bouvine avait fourni un état de service qui constatait qu'il avait été pourvu de ce grade au 51<sup>e</sup> régiment de ligne. Plus tard, après qu'il se fût rendu comble de diverses soustractions, on examina plus attentivement cet état de services, et les officiers du bataillon eurent le soupçon qu'il était altéré; que la qualité de sergent-major paraissait y avoir été ajoutée, en même temps qu'on surchargeait des dates pour les mettre en rapport avec la durée du service nécessaire dans les grades inférieurs pour arriver à celui-là. Le capitaine-trésorier, qui a fait connaître ces circonstances au Tribunal, a en même temps déposé l'état de service dans les mains du greffier.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a condamné Bouvine à deux ans de prison; l'a déclaré incapable d'exercer des fonctions publiques, et a donné acte au ministère public de ses réserves, en ce qui concerne la présomption de faux de l'état de service du condamné.

Le nommé Taste, palefrenier au service de l'administration des Omnibus, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Le 22 juillet dernier, Taste, conduisant un chariot chargé d'avoine, croisa sur le boulevard Monceaux le tombereau plein de terre que conduisait le malheureux Bailly, se tenant strictement à la tête de ses chevaux, ainsi que le prescrivent les règlements de police. Avant que Taste ait même pu s'en apercevoir, une des roues de son chariot fit tomber Bailly, et lui broya la cuisse. On le transporta à l'Hospice, où il mourut, au bout d'un mois, de son horrible blessure.

Sa veuve, tant en son nom qu'en celui de ses nombreux enfants, se présente à la barre pour soutenir sa plainte, et se constituant partie civile, elle réclame 9,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. l'avocat de la République Puget requiert contre le prévenu l'application de la loi, s'en rapportant, au surplus, à la sagesse du Tribunal, quant à l'allocation de la somme des dommages-intérêts, qui lui semble peut-être un peu exagérée.

M<sup>rs</sup> Desboudets, défenseur de Taste et de l'administration des omnibus, citée comme civilement responsable, déplore le premier la gravité de l'accident dont Bailly a

été la victime, et fait observer au Tribunal qu'en pareille circonstance l'administration des omnibus s'empresse toujours d'aller la première au devant de toutes les réclamations dont elle accepte franchement la responsabilité, lors que les renseignements recueillis par elle lui donnent la conviction qu'un accident quel qu'il est le fait d'un de ses employés. C'est ce qu'elle a encore fait dans la circonstance actuelle. Aussi n'hésite-t-elle pas à allouer à la malheureuse veuve Bailly la somme de 9,000 fr. qu'elle réclame. Il appartient seulement au Tribunal de déterminer le mode de paiement qu'il jugera le plus convenable, non pour consoler un pauvre famille frappée dans ce qu'elle avait de plus cher au monde, mais au moins pour apporter quelque adoucissement à son malheur. En terminant, M<sup>rs</sup> Desboudets recommande à toute l'indulgence du Tribunal le prévenu Taste, en faveur duquel l'administration tout entière est prête à venir témoigner.

En égard à ces considérations, le Tribunal ne condamne Taste qu'à six jours de prison, et solidement avec l'administration des omnibus à payer à la veuve Bailly une somme de 9,000 fr. à titre de dommages-intérêts, qui devra être placée en rentes sur l'Etat 5 0/0 par égale moitié, au nom de la veuve et de ses enfants.

Un bien regrettable événement s'est passé avant-hier dimanche à l'Ecole-Militaire, où est caserné le 39<sup>e</sup> régiment de ligne. Le soldat chargé de faire le service près du chirurgien-major de ce régiment s'étant rendu de grand matin à son logement pour le prévenir que la veuve était remise, sonna inutilement à sa porte à différentes reprises, et, après s'être assuré qu'il n'avait pas couché dehors, se résolut à avertir l'officier de service. En pénétrant dans l'appartement, on trouva le major mort, étouffé dans ses couvertures. La justice ayant été immédiatement prévenue, il fut procédé à une enquête, de laquelle il est résulté que cette mort ne doit pas être attribuée à un crime, bien que le major fût rentré, la veille au soir, plein de santé dans son logement. Sujet à de violentes crises nerveuses, il aurait été saisi, la nuit, d'une de ces attaques, et, n'ayant personne à portée de le secourir, il se serait en se débattant, enveloppé dans ses couvertures de telle façon que la respiration aurait été rendue impossible et qu'il serait mort asphyxié. Le major, dont la fin déplorable excita d'unanimes regrets dans le 39<sup>e</sup> régiment, n'était âgé que de 46 ans et comptait les plus honorables services.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFERIEURE (Jonzac), 2 novembre. — Des troubles d'une certaine gravité ont éclaté avant-hier mardi dans le canton de Mirambeau. L'autorité avait donné l'ordre d'arrêter un habitant de la commune de Saint-Georges, qui était accusé de s'opposer au paiement de l'impôt des 45 centimes, et avait envoyé trois brigades de gendarmerie mobile pour opérer cette arrestation. Mais le prévenu était un homme très aimé et influent dans le pays. C'était jour de foire à Saint-Georges, et dès que le bruit de l'arrivée des gendarmes se fut répandu, les paysans résolurent d'empêcher qu'ils emmenassent le prisonnier. L'émeute devint bientôt considérable et menaçante, et les gendarmes furent obligés de céder. Le sous-préfet de l'arrondissement et le procureur de la République furent avertis, et se rendirent bientôt sur les lieux, accompagnés du juge d'instruction. Ils parlementèrent longtemps; mais leurs efforts pour apaiser les esprits et pour faire exécuter les ordres de la justice furent inutiles. Les paysans armés, devenus de moment en moment plus nombreux, ne voulaient rien entendre. On criait : « A bas les 45 centimes! à bas la République! vive le Gouvernement constitutionnel! vive Bonaparte! » et on parlait de rien moins que de marcher sur Paris. Pour éviter que l'agitation n'arrivât à un degré des plus fâcheux et n'entraînât quelque malheur, les magistrats durent laisser le délinquant de Saint-Georges en liberté et rentrer à Jonzac, sans prendre ultérieurement des mesures. L'ordre est aujourd'hui rétabli et l'irritation des campagnards paraît s'apaiser.

Puy-de-Dôme (Clermont), 4 novembre. — Dimanche soir, vers neuf heures, un violent incendie se déclara dans l'ancien couvent des Hospitalières, approprié depuis longues années à divers établissements militaires. Les deux étages supérieurs du corps de bâtiment occupé par la manutention des vivres s'enflammèrent avec une rapidité qui rendit impossible le sauvetage d'une grande quantité de farines qui y étaient déposées. Ce foyer, d'une vaste étendue, foudroyé par un vent de sud-ouest assez impétueux, menaçait d'une destruction inévitable, par ses progrès, le magasin des grains et le quartier de cavalerie, situés dans cette direction et contigus; il ne fallut pas moins de quatre heures d'efforts désespérés de la part de la compagnie des pompiers et d'un grand nombre de travailleurs, tant civils que militaires, pour se rendre maître du feu.

Plusieurs personnes ont été blessées. Nous n'en savons pas encore le nombre, mais on nous assure qu'il n'est pas considérable, non plus que la gravité des blessures. L'Etat et la ville doivent à l'intrépidité et au dévouement de ces braves gens la conservation d'établissements importants.

La population accourut avec un merveilleux empressement aux cris d'alarme propagés dans les rues, et si les moyens dont la ville dispose pour combattre les incendies eussent été en rapport avec la quantité de bras qui venaient s'offrir, on fut venu bien plutôt à bout de ce feu. Mais, il faut bien le dire, le service des incendies s'est peu sensiblement amélioré à Clermont depuis longtemps; il est toujours insuffisant et bien imparfait. Les seaux, en mauvais état généralement, ne sont pas assez nombreux; les échelles et autre matériel de sauvetage en usage dans la plupart des villes manquent complètement. La conduite et le déversement des eaux sur le point menacé sont d'une lenteur désespérante. Cet état de choses appelle toute l'attention du conseil municipal et de l'administration.

BASSES-PYRENEES. — On écrit d'Argelès, 1<sup>er</sup> novembre :

Un crime affreux vient de répandre l'effroi dans l'arrondissement d'Argelès.

Jean Carère, garde forestier à Aucun, a été trouvé, le 31 du mois dernier, étendu mort à deux pas de sa grange, située au haut de la montagne; le malheureux avait la tête et les épaules enfoncées dans une auge pleine d'eau. Il avait au cou une entaille profonde; l'artère carotide était ouverte; il avait été littéralement jugulé; les assassins devaient être nombreux, car le garde était jeune encore et d'une vigueur peu commune.

M. le procureur de la République de Lourdes, averti de ce crime, s'est immédiatement rendu sur les lieux avec le juge d'instruction, M. le sous-préfet et la gendarmerie d'Argelès. On a procédé à toutes les opérations médicales et judiciaires.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1848.

Le 3 0/0, resté hier à 41 55, a débuté à 40 50 (plus haut cours), a fait 40 au plus bas, et reste à 40 20. Fin courant, il a fait 40 75 au plus haut, et reste à 40.

Le 5 0/0, resté hier à 65 75, a débuté à 65 (plus haut cours), a fait 63 60 au plus bas, et reste à 63 55. Fin courant, il a varié de 65 20 à 63 30, et reste à 63 30.

Les primes fin courant ont varié de 66 à 64 90, et dont 50 de 66 65 à 66.

L'emprunt 5 pour 100 1848, resté hier à 65 80, a débuté à 64 10, a fait 64 35 au plus haut et 63 au plus bas et reste à ce cours. Fin courant, il a varié de 65 à 63 80 (dernier cours).

Les actions de la Banque, restées hier à 1350, ont débuté à 1250 (plus haut cours), 1225 (au plus bas), et restent à 1230.

L'Orléans, resté hier à 577 50, a débuté à 570 (plus haut cours), et reste au comptant à 565 et à terme à 562 50.

Le Nord, resté hier à 338 75, a baissé de 335 à 330 (dernier cours).

On a aussi négocié au comptant en chemins de fer des rive droite de 100 à 95, des gauche à 90, des Bordeaux de 360 à 350, des Havre à 190, des Marseille de 145 à 142 50 (dernier cours, 143 75), des Bâle à 75, des Centre de 220 à 215, des Bordeaux de 360 à 358 75 (dernier cours, 360), des Strasbourg de 322 50 à 325 (dernier cours, 323 75), des Nantes de 308 75 à 307 50, et des Lyon à 357 50.

On a aussi fait, au comptant, des certificats de conversion d'actions de Lyon de 64 15 à 63 75, du 5 0/0 romain à 64, du 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 77 1/2, du 4 1/2 0/0 belge à 72, de la dette passive espagnole à 2

5/8, des obligations de la Ville à 1,100, et des actions des Quatre-Canaux à 810, et du canal de Bourgogne à 640.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0, etc.

CRÉDITS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Saint-Germain, Versaillais, etc.

La 7<sup>e</sup> édition de l'Histoire de Dix ans, par M. Louis Blanc, est en vente à la librairie Pagnerre. Cette édition, illustrée de vingt-cinq magnifiques gravures, est imprimée avec beaucoup de soin.

Demain jeudi, de une heure à cinq heures, le Jardin-d'Hiver ajoutera un curieux intermède à sa grande fête de jour du jeudi: entre les deux parties du concert, qui commencera à deux heures précises, M. Green, le célèbre aéronaute anglais, exposera son magnifique ballon le Continent, gonflé d'air atmosphérique et orné de ses nacelle, appareils et tous autres accessoires.

Le succès a fait éléction de domicile au théâtre du Vaudeville. On y monte force nouveautés, et la troupe, déjà si riche en sujets, se complète encore avec des talents de premier ordre.

Les Variétés réunissent chaque jour sur leur affiche les noms de Bouffé et de Lafont; Bouffé, qui fait officier Potier, Lafont, le dernier successeur de Fleury depuis que Firmin a pris sa retraite, Mignonne, par Mlle Delorme; les Deux font la Paix, par Leclerc et Rebard, encadrent dignement le Buvard d'Eau et le Lion empaillé.

Le Cuisinier politique a trouvé une excellente condition et conservera longtemps sa place au théâtre Montansier, compagnie de Mme Godard, autre joyeuse folie. Avec des interprètes comme Ravel, Sainville, Grasset, etc., la foule ne peut manquer à ce théâtre.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Jeanne la Folle. OPÉRA DE LA RÉPUBLIQUE. — La Vieillesse de Richelieu. ITALIENS. — Odeon. — Machbeth. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Catilina. VAUDEVILLE. — Le Chemin, un Coup, Chaumontel, Roger. GYMNASE. — Les Fonds secrets, les Cabinets particuliers. THÉÂTRE MONTANSIER. — L'Étourneau, le Camp, PÉti, les Étriers. PORTÉ-STINT-MARTIN. — L'île de Tohoboulo. GAITÉ. — Les Femmes de Paris. AMBIGU. — Les Sept Péchés capitaux. THÉÂTRE CHOEUSEL. — Le Parli, Claude et Baptiste, Noire. FOLIES. — Les 20 sous de Périmette, les Domestiques. DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Maurice le Mobile, Adrien. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE. Etude de M<sup>e</sup> BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 35. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 novembre 1848.

D'une grande PROPRIÉTÉ, composée de quatre corps de bâtiments, terrain et dépendances, sise à Belleville, rue de Vincennes, 13.

Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser : A M<sup>e</sup> BLOT, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 35; Et à M<sup>e</sup> Guibet, avoué, rue Thérèse, 2. (8443)

Paris MAISON RUE DE LA MADELEINE. Etude de M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, rue Notre-Dames-Victoires, 26. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, le 29 novembre 1848, une heure de relevée, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Madeleine, 51, sur la mise à prix de 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> GAMARD, avoué; A M<sup>e</sup> Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 43; A M<sup>e</sup> Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3; A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2; A M<sup>e</sup> Joussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (8418)

Versailles 3 MAISONS A VERSAILLES. Etude de M<sup>e</sup> RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 novembre 1848, en trois lots,

De 1<sup>re</sup> Une MAISON et dépendances sises à Versailles, rue de la Paroisse, 144; De 2<sup>e</sup> Une MAISON et dépendances sises à Versailles, rue de la Paroisse, 144; De 3<sup>e</sup> Une autre MAISON et dépendances sises à Versailles, avenue de St-Cloud, 37. (8434)

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 15,050 fr. 2<sup>e</sup> lot, 12,000 fr. 3<sup>e</sup> lot, 8,000 fr. Total : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Pallier, avoué, place Hoche, 7; 4<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Marchand, notaire, rue Hoche, 15. (8434)

Versailles 2 MAISONS A SÈVRES. Etude de M<sup>e</sup> RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 novembre 1848, heure de midi, en un seul lot par suite de réunion,

De deux MAISONS et dépendances, sises à Sèvres, rue Nationale, 74 et 76. Mise à prix : 23,684 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles :

1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Poussel, avoué, rue des Réservoirs, 14; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Laumailier, avoué, rue des Réservoirs, 17; 4<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Mesnier, avoué, place Hoche, 40. (8435)

DRAMAS JUDICIAIRES, CAUSES CÉLÈBRES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES DE TOUS LES PEUPLES.

Tous les dix jours une livraison de 16 pages in-4<sup>e</sup> à deux colonnes, contenant la matière de 80 pages ordinaires, avec sept ou huit jolies gravures. 5 fr. pour 25 livraisons; réunies par cinq et brochées, 5 fr. 25 c. franco à domicile. Chaque livraison prise au bureau, 20 c. — Les Procès de Louis-Napoléon Bonaparte, forment les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons. Un Procès russe et un Procès corse, avec la chronique correctionnelle, forment la 5<sup>e</sup> livraison; la 6<sup>e</sup> contiendra le Procès des sergents de La Rochelle, précédé d'une Histoire des Sociétés secrètes. — On s'abonne rue du Hasard, 6. (1284)

DEUX JOLIS PRÉSIDENTS! Caricatures par Bertall, vont paraître dans le Journal pour rire. Prix : 3 mois, 4 fr. et un an, 13 fr. pour un an. Le 1<sup>er</sup> novembre et tous les dessins paraissent le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Chez AUBERT, place de la Bourse. Les abonnements sans frais. (1325)

DÉGÉNÉTAIS. PECTORAL et SIROP PECTORAL de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 257, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'ÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 10. (1295)

APPARTEMENTS de 600 fr., 1,800 fr., 3,600 fr., vacants à louer et à occuper de suite, rue Monthabor, 7, et 9. (1296)

TRAITEMENT végétal pour guérir les maladies secrètes, 9, en terminant, Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1284)

FAGNERRE, éditeur, r. de Seine, 16 bis. 5 BEAUX VOLUMES IN-8°. — PRIX : 25 FR.

7<sup>ME</sup> ÉDITION ILLUSTRÉE

HISTOIRE DES FRANÇAIS PAR M. LOUIS BLANC

Illustrée de 12 Sujets par JEANBON, 12 Portraits des célébrités contemporaines et le Portrait de l'auteur par MERCURI et gravé par FRANÇOIS.

Avis divers. Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer. Les porteurs des certificats d'actions de la Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer, BAUDON et C<sup>e</sup>, sous les numéros suivants :

Table with 2 columns: No, Actions. Includes items like 44 50 actions, 2156 100 id., etc.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — MM. les actionnaires sont informés que le premier coupon de la quatrième série (actions du n<sup>o</sup> 42001 à 63000) du dividende 1847, sera payé à la caisse de la Compagnie, place de la Bourse, 6, à partir du vendredi 10 courant, de dix à trois heures. (1341)

Société civile de la Nouvelle-Grenade. MM. les intéressés sont convoqués en assemblée générale pour délibérer sur la dissolution de la société, conformément à l'article 9 des statuts. L'assemblée aura lieu le 14 novembre 1848, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. d'Alton-Shée, rue St-Georges, 5. (1312)

25 magnifiques GRAVURES sur acier. 50 LIVRAISONS A 50 C. 5 VOLUMES A 5 FR.

DICTIONNAIRE POLITIQUE. Encyclopédie du Langage et de la Science politique. Rédigé par une réunion de députés de publicistes et de journalistes, avec un concours de TRUQUET par GARNIER-PAGÈS. — Un volume in-8<sup>o</sup> grand Jésus, 400 pages de texte, 1,000 pages à 2 colonnes. Prix : 15 fr. (1295)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

A Montrouge, au parc dudit lieu. Le 9 novembre 1848, à midi, Consistant en billards, comptoir en palissandre, chaises, etc. au comptant. (8416)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Huillier, notaire à Paris, commis pour recevoir les actes de M<sup>e</sup> Jamain son co légue décédé, le 25 octobre 1848 :

1<sup>o</sup> M. Nicolas-Jacques DRIEN, demeurant à Paris, rue Lenoir-Saint-Antoine, 1; 2<sup>o</sup> M. Charles HENRIFF, demeurant à Paris, rue Contresaint-Pol-Saint-Antoine, 70; 3<sup>o</sup> M. Jean-François-Claude DUVILLARD, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 50; 4<sup>o</sup> M. Constant NITSCH, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 41; 5<sup>o</sup> M. Alfred FOUR, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Catherine, 9; 6<sup>o</sup> M. Louis-François-Victor GUERARD, demeurant à Paris, rue Guisard, 2; 7<sup>o</sup> M. François REG, demeurant à Paris, rue Tarame, 11; 8<sup>o</sup> M. François-Jean BRION, demeurant à Chroune, rue Deshayes, 14; 9<sup>o</sup> M. Jacques PRIVE, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 22; 10<sup>o</sup> M. Louis GUSTZ, demeurant à Paris, rue de Charenton, 75; 11<sup>o</sup> M. Henry TAVERNIER, demeurant à Paris, rue d'Alval, 22; 12<sup>o</sup> M. Félix DAVIDON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 69; 13<sup>o</sup> M. François FÉST, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 11; 14<sup>o</sup> M. François-Joseph RICHLY, demeurant à Paris, rue Moreau, 33; 15<sup>o</sup> M. Jacques HEMMER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 166; 16<sup>o</sup> M. Constant WANDERERKHOV, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 107; 17<sup>o</sup> M. Alexandre TRONEL, demeurant à Paris, rue Nve-St-Catherine, 9; 18<sup>o</sup> M. Jean GUERIN, demeurant à Paris, rue des Fournelles, 29; 19<sup>o</sup> M. Baptiste MITON, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 48; 20<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste WAGNER, demeurant à Paris, rue Moreau, 34; 21<sup>o</sup> M. Eugène BIARD, demeurant à Paris, rue Grenelle, 1; 22<sup>o</sup> M. Henri BUY, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 18; 23<sup>o</sup> M. Charles PERNOT, demeurant à Paris, rue Saintonge, 22; 24<sup>o</sup> M. Charles DECLUT, demeurant à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 13; 25<sup>o</sup> M. Jean BARRE, demeurant à Paris, rue Popincourt, 78; 26<sup>o</sup> M. Louis-Achille-Desire BRILLAND, demeurant à Chroune, rue de la République, 28; 27<sup>o</sup> M. François-Emile BOUER, demeurant à Paris, rue St-Martin, 62; 28<sup>o</sup> M. Char-

les-Pierre CORDONNIER, demeurant à Paris, rue des Canettes, 11; 29<sup>o</sup> M. Alexis-Abraham-François LANDRY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84; 30<sup>o</sup> M. Charles LAVERNE, demeurant à Paris, rue de Cherche-Midi, 53; 31<sup>o</sup> M. Charles THIERY, demeurant à Paris, rue de Charenton, 52; 32<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste MOUTHANS, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 130; 33<sup>o</sup> M. Nicolas MOUTHANS, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 74, et passage Vaucanson, 6; 34<sup>o</sup> M. Désiré MITHOARD, demeurant à Paris, rue Servandoni, 32; 35<sup>o</sup> M. Antoine LEJEUNE, demeurant à Paris, rue de Colte, 4.

Tous les susnommés ouvriers ébénistes :

30<sup>o</sup> M. François FARNIER, ouvrier tourneur, demeurant à Paris, rue St-Bernard, 12; 37<sup>o</sup> M. Jean LOUGER, ouvrier tourneur, demeurant à Paris, rue Moreau, 9; 38<sup>o</sup> M. Marie-Achille PIERRON, ouvrier marqueteur, demeurant à Paris, rue Jacob, 51; 39<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste HELLTZ, ouvrier ébéniste, demeurant à Paris, petite rue Tarnane, n<sup>o</sup> 2.

Ont formé une société entre eux pour la fabrication et la vente de médailles ébénistes.

La société est en nom collectif. La durée est de trente ans à partir du 25 octobre 1848.

Le siège est fixé à Paris, rue de Charenton, 7, (cours Saint-Joseph, faubourg Saint-Antoine).

La raison sociale est DRIEN et C<sup>e</sup>. Chacun des associés apporte à la société une somme de 100 fr. en argent ou en or.

M. Drien apporte en outre une somme de 500 fr. donnant droit à un intérêt de 5 pour 100.

M. Duvillard apporte aussi semblable somme de 500 fr., donnant également droit à un intérêt de 5 pour 100.

Chacun d'eux, associés apportant en outre à la société, son industrie et son travail.

Le capital social s'accroît au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices de 50 pour 100, et d'une retenue progressive sur les salaires pendant trois ans.

Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties entre les associés au prorata du total des salaires touchés par chacun d'eux.

La société est administrée par un conseil de cinq membres nommés en assemblée générale. Ce conseil se renouvelle par cinquième d'année en année.

Ce conseil provoque la révocation et le remplacement du gérant, du contre-maître et du caissier, il règle les indemnités à allouer à ces derniers, approuve les états de situation et les inventaires, il détermine le mode et les conditions de placement des fonds de la société, il en finit tous pouvoirs pour les actes et opérations qui constituent l'administration d'une société de com-

merce. Le premier conseil est composé de MM. Duvillard, Nitsch, Four, Brion et Pernot.

M. Drien est le gérant de la société. A ce titre il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est chargé des ventes, achats, locations et marchés à passer; il fait les conventions de toute nature.

Il aura seul la signature sociale dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, dans les conditions et limites dudit acte.

M. Lenief est le contre-maître chargé de tout ce qui se rattache à ses fonctions. Le contre-maître est nommé chaque année au concours par l'assemblée générale; le gérant et le contre-maître font partie du conseil d'administration.

Pour extrait. Signé HUIILLIER. (9760)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 31 octobre 1848, enregistré en ladite ville le 3 novembre 1848 :

Il est appert : Que la société formée entre M. Alfred-Amédée LE CERP, et Mme Joséphine-Constance ROUILLE, et un commanditaire désigné audit acte, pour l'exploitation du commerce de broderies et lingerie, sous la raison sociale LE CERP et C<sup>e</sup>, en date du 29 novembre 1846, et qui devait durer cinq ans et sept mois, est et demeure dissoute à partir dudit jour 31 octobre 1848.

Le C<sup>e</sup> confie seul chargé de la liquidation. LE CERP. (9759)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 novembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DAXEY (Pierre-Remy), loueur de voitures, rue Albert, n<sup>o</sup> 12; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> avril 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de la surveillance judiciaire que, sous la surveillance de M. Belin-Leprieux, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Daxey conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrentement avec le sieur Maillet, rue des Jeuneurs, 40, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N<sup>o</sup> 2 de gr.).

Le sieur PERRÉ (Henri), nég. en nouveautés, rue Vivienne, 17, le 13 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 94 du gr.).

Le sieur LIENARD (Edme-René-Isidor), boulanger, rue Rochecourt, 9, le 13 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 123 du gr.).

Le sieur ROUY (Pierre-Yves), ent. de maçonnerie, à Puteaux, le 13 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 109 du gr.).

Le sieur JACQUEMART (Joseph-Adolphe), nég. de couleurs, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21 bis, le 13 novembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 113 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDAT.

Du sieur DUVAL (Pierre-Joseph), paussier, rue Montorgueil, 31, le 13 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 7 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur MICOLICI (Charles-Guillaume-Théodore), relieur, place Desaix, n<sup>o</sup> 15, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, r. Lepelletier, 15, syndic, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 17 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DESRUES aîné (Nicolas), chaudronnier, rue des Fontaines-du-Temple, 16, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 133, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 75 du gr.).

MM. les créanciers du sieur THOUBAS (Honoré), maître d'hôtel garni, rue Neuve-des-Poissiers, n<sup>o</sup> 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sannier, rue St-Georges, 29, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 72 du gr.).

MM. les créanciers du sieur THOUBAS (Honoré), maître d'hôtel garni, rue Neuve-des-Poissiers, n<sup>o</sup> 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sannier, rue St-Georges, 29, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 72 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 octobre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HANNIER (Hippolyte), négociant, cour des Fontaines, 7, nommé M. Cournot juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic.

CONCORDATS. Du sieur LEBEAU (Charles-Eugène),

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de la faillite, chaque créancier aura l'exercice de ses droits contre le liquidateur.

Du 6 novembre 1848. Du sieur BARAGE (Louis), nég. en oranges-aux-Belles, 97, (N<sup>o</sup> 104 du gr.).

Du sieur GUILLOIS fils (Louis-Nicolas), fab. de verres, à Greaucourt, 2092 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 8 NOVEMBRE 1848. NEUF HEURES 1/2 : André, curé, synd. — Berlin et Lagogue, synd. — Bouchard, conc. — OXNE HEURES : Bouanger, md de tapis, verif. — Morget, loueur de voitures, élol. — Lecler, ent. de médailles, élol. — Pulin et femme, hôtel garni, synd. — Jacquelin, élol. — TROIS HEURES : Gonin et C<sup>e</sup>, liquiers, verif. — Depoix, élol. — Clouet, Cavaulin, commis en commerce, élol. — Galleries.

Séparations.

Du 25 octobre 1848 : Séparation de biens entre Marie-Jeanne Daxey et son mari, M. Daxey, synd. — GNY et Joseph BLANC Cédés, à Paris, passage des Panoramas, 7, — Daxey, avoué.

Du 25 octobre 1848 : Séparation de biens entre Charles-Christophe Leclerc et son épouse, M. Leclerc, synd. — GNY et Joseph BLANC Cédés, à Paris, passage des Panoramas, 7, — Daxey, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 novembre 1848. — M<sup>e</sup> M<sup>e</sup> menil, 68 ans, rue Forin, 3. — M<sup>e</sup> M<sup>e</sup> chavrelage, 47 ans, rue de Valenciennes, 47. — M<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Chabrol, 58 ans, rue de Valenciennes, 47